

Propositions de modification de la LHC dans le cadre du projet MEDUNIL

Texte actuel	Projet
	Article premier. - La loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux est modifiée comme il suit :
<p>Art. 1 Missions</p> <p>¹ Les Hospices cantonaux, dénommés le Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : le CHUV), dispensent des prestations dans le domaine des soins, de la santé publique, de l'enseignement, de la recherche et du transfert technologique.</p> <p>² Le CHUV collabore avec l'Université de Lausanne (ci-après : l'Université) en ce qui concerne l'enseignement et la recherche conformément à l'article 7a.</p> <p>³ Le CHUV, d'entente avec l'Université, exerce ses missions en collaboration avec d'autres établissements sanitaires constitués en institutions de droit public et avec des établissements privés qu'ils soient reconnus d'intérêt public ou non. Il peut déléguer à ceux-ci certaines de ses activités de soins, de recherche et d'enseignement, avec l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ Le CHUV accomplit ses missions dans le respect des principes éthiques et scientifiques fondamentaux.</p>	<p>Art. 1 Missions</p> <p>¹ Les Hospices cantonaux dispensent des prestations dans le domaine des soins, de l'enseignement, de la recherche tant fondamentale que clinique et du transfert technologique, et de la santé publique.</p> <p>² Afin d'exercer de façon optimale leurs missions, ils s'associent avec l'Université de Lausanne (ci-après : l'Université) sous la forme d'une organisation appelée Hôpital et Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne (ci-après : MEDUNIL). Dans le cadre de cette organisation, les Hospices cantonaux sont désignés ci-après MEDUNIL/CHUV.</p> <p>^{2bis} La portée et les modalités de cette association sont décrites aux articles 1a et suivants de la présente loi.</p> <p>³ Dans le cadre de MEDUNIL, MEDUNIL/CHUV exerce ses missions en collaboration avec d'autres établissements sanitaires constitués en institutions de droit public et avec des établissements privés qu'ils soient reconnus d'intérêt public ou non. Il peut déléguer à ceux-ci certaines de ses activités de soins, de recherche et d'enseignement, avec l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ MEDUNIL accomplit ses missions dans le respect des principes éthiques et scientifiques fondamentaux.</p>

	<p>Art. 1a MEDUNIL</p> <p>¹ MEDUNIL vise à intégrer, selon une même vision stratégique et avec une même gouvernance, les missions de soins, d'enseignement, de recherche et de santé publique de MEDUNIL/CHUV et des unités de l'Université en charge de l'enseignement et de la recherche dans les domaines des sciences biologiques et médicales.</p> <p>² Cette organisation commune est applicable d'une part à MEDUNIL/CHUV et d'autre part à MEDUNIL/UNIL.</p> <p>³ MEDUNIL/CHUV regroupe tous les départements cliniques et médico-techniques, les directions administratives et les directions médicales et des soins, ainsi que les services administratifs qui y sont rattachés, avec toutes les responsabilités qui lui sont propres, notamment en termes de gestion des ressources humaines et des finances.</p> <p>⁴ MEDUNIL/UNIL regroupe tous les départements des sciences fondamentales, les directions académiques, ainsi que les services administratifs qui y sont rattachés. MEDUNIL/UNIL fait partie de l'Université, avec toutes les responsabilités qui lui sont propres, notamment en termes de gestion des ressources humaines et des finances.</p> <p>⁵ Pour ce qui concerne les soins et les prestations de santé publique, MEDUNIL est placée sous la responsabilité du Département en charge de la santé (ci-après : le département).</p> <p>⁶ Pour ce qui concerne l'enseignement et la recherche, MEDUNIL est placée sous la responsabilité de l'Université.</p>
<p>Art. 2 Statut – Missions</p> <p>¹ Le CHUV est rattaché au département en charge de la santé (ci-après le département), dont il constitue l'un des services.</p> <p>² Le règlement d'application fixe son organisation générale</p>	<p>Art. 2 Statut</p> <p>¹ MEDUNIL/CHUV est rattaché au département, dont il constitue l'un des services au sens de la Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.</p>

et détermine les entités qui le composent.	² Abrogé.
	<p>Art. 2a Règlement</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), le règlement d'application de MEDUNIL fixe son organisation générale et ses missions.</p> <p>² Il fixe également les dispositions financières, de gestion et de contrôle de MEDUNIL/CHUV.</p>
	<p>Art. 2b Présidence de MEDUNIL</p> <p>¹ MEDUNIL est placé sous la responsabilité d'une Présidence, composée d'un président et de deux vice-présidents.</p> <p>² La Présidence assume collectivement la responsabilité de la conduite de MEDUNIL, autant comme Direction générale des Hospices cantonaux, qui répond des activités de soins auprès du département que comme Décanat au sens de la Loi sur l'Université de Lausanne, qui répond des activités d'enseignement et de recherche auprès de cette dernière.</p> <p>³ Le Président est nommé par le Conseil d'Etat. Un vice-président est chargé des dossiers hospitaliers ; il est nommé par le Chef du département. Le second vice-président est chargé des dossiers académiques ; il est nommé par le Recteur de l'Université.</p> <p>⁴ La durée de leur mandat est de 5 ans, renouvelable.</p> <p>⁵ Le règlement d'application de MEDUNIL fixe le détail de la procédure d'engagement des membres de la Présidence.</p>
Article 3 abrogé	
<p>Article 3a Personnel</p> <p>¹ Le personnel du CHUV est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, sous réserve des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements et conventions propres à certaines catégories de collaborateurs.</p> <p>² Le règlement d'application détermine les instances internes</p>	<p>Article 3a Personnel</p> <p>¹ Le personnel de MEDUNIL/CHUV est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Lpers), sous réserve des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements et conventions propres à certaines catégories de collaborateurs.</p>

<p>du CHUV compétentes pour exercer en particulier les prérogatives de l'autorité d'engagement au sens de la Lpers et celles prévues par la présente loi.</p> <p>³ A défaut de disposition spécifique de la présente loi, le personnel du CHUV ayant des activités d'enseignement et/ou de recherche est soumis aux dispositions y relatives de la loi sur l'Université de Lausanne.</p>	<p>² Le règlement d'application de MEDUNIL détermine les instances internes compétentes pour exercer en particulier les prérogatives de l'autorité d'engagement au sens de la Lpers et celles prévues par la présente loi.</p> <p>³ A défaut de disposition spécifique de la présente loi, le personnel de MEDUNIL/CHUV ayant des activités d'enseignement et/ou de recherche est soumis aux dispositions y relatives de la Loi sur l'Université de Lausanne.</p>
<p>Article 3b Personnel médical du CHUV</p> <p>¹ Le personnel médical du CHUV se compose comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les médecins chefs de département ; 2. Les médecins chefs de service ; 3. Les médecins cadres : <ul style="list-style-type: none"> - Médecins chefs, - Médecins adjoints, - Médecins associés ; 4. Les médecins agréés ; 5. Les médecins hospitaliers ; 6. Les médecins chefs de clinique et médecins assistants. <p>² Le Conseil d'Etat fixe dans un « Règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et les médecins hospitaliers du CHUV » les attributions de chacune de ces fonctions, leurs conditions de travail ainsi que les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement, de promotion et de cessation des fonctions.</p> <p>³ A moins que leurs conditions de travail ne soient régies par une convention collective de travail, le statut des médecins chefs de clinique et des médecins assistants est fixé par un règlement.</p>	<p>Article 3b Personnel médical de MEDUNIL/CHUV</p> <p>¹ Le personnel médical de MEDUNIL/CHUV se compose comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les médecins chefs de département ; 2. Les médecins chefs de service ; 3. Les médecins cadres : <ul style="list-style-type: none"> - Médecins chefs, - Médecins adjoints, - Médecins associés ; 4. Les médecins agréés ; 5. Les médecins hospitaliers ; 6. Les médecins chefs de clinique et médecins assistants. <p>² Le Conseil d'Etat fixe dans un « Règlement sur les médecins chefs de département, les médecins chefs de service, les médecins cadres, les médecins agréés et les médecins hospitaliers de MEDUNIL/CHUV » les attributions de chacune de ces fonctions, leurs conditions de travail ainsi que les procédures et conditions d'engagement, de renouvellement, de promotion et de cessation des fonctions.</p> <p>³ Inchangé.</p>

<p>Art. 3c Rémunération</p> <p>¹ Les médecins chefs de département, les médecins chefs de service et les médecins cadres ont droit à une rémunération sous la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'un salaire correspondant à la fonction de médecin cadre qu'ils occupent ainsi qu'à leur titre académique ; b. d'un complément de revenu lié au traitement de la clientèle personnelle ou d'une indemnité compensatoire en cas de dispense au sens de l'article 3d. <p>² Le règlement cité à l'article 3b, alinéa 2 précise les modalités et le calcul de la rémunération.</p>	
<p>Art. 3d Clientèle personnelle</p> <p>¹ Les médecins chefs de département, médecins chefs de service et médecins cadres doivent, pendant une partie du temps dû à leur fonction, traiter ou participer à titre personnel au traitement de patients et reçoivent, à ce titre, un complément de revenu.</p> <p>² Ils peuvent être dispensés, notamment en fonction de la nature et de leur taux d'activité, de traiter une clientèle personnelle.</p> <p>³ En cas de dispense, ils peuvent bénéficier d'une indemnité compensatoire de 20% du salaire brut, 13ème salaire compris.</p>	
<p>Art. 3e Durée de l'engagement et période probatoire</p> <p>¹ Les médecins chefs de département, médecins chefs de service et médecins cadres sont engagés pour une période de six ans renouvelable. La durée du contrat peut exceptionnellement et pour des motifs justifiés, être inférieure à six ans.</p> <p>² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre moyennant un préavis donné six mois à l'avance.</p>	

<p>Art. 3f Evaluation : but et compétence</p> <p>¹ Les activités des médecins chefs de département, médecins chefs de service et médecins cadres font l'objet d'une procédure d'évaluation régulière.</p> <p>² L'évaluation a pour but, notamment, de fonder les décisions concernant la confirmation de l'engagement après la période probatoire, le renouvellement de l'engagement à son échéance ou son non-renouvellement et la promotion académique ou clinique.</p> <p>³ Le règlement cité à l'article 3b, alinéa 2 fixe le détail de la procédure d'évaluation.</p>	
<p>Art. 3g demande de réexamen</p> <p>¹ L'évaluation peut faire l'objet d'une demande de réexamen soit auprès du supérieur hiérarchique de l'évaluateur concerné, soit auprès de la Commission prévue à l'article 3h.</p> <p>² La demande de réexamen motivée s'exerce par écrit, dans les 20 jours qui suivent la communication des résultats de l'évaluation.</p> <p>³ L'autorité saisie d'une demande de réexamen en accuse réception et indique le délai dans lequel la demande sera traitée.</p>	
<p>Art. 3h Commission d'application</p> <p>Le règlement cité à l'article 3b alinéa 2 institue une commission chargée notamment de statuer sur les demandes de réexamen des résultats de l'évaluation des médecins chefs de département, médecins chefs de service et médecins cadres et en fixe la composition.</p>	
<p>Art. 3i Médecins hospitaliers</p> <p>¹ Les médecins hospitaliers, en principe collaborateurs directs d'un médecin chef de service, exercent essentiellement des activités cliniques.</p> <p>² Leur rémunération est versée sous la forme d'un salaire au sens de l'article 3c, lettre a).</p> <p>³ Le règlement cité à l'article 3b, alinéa 2 fixe le montant du salaire et la durée du travail.</p>	

<p>Art. 3j Médecins agréés</p> <p>¹ Les médecins agréés exercent uniquement, sous la responsabilité d'un médecin chef de service, une activité à temps partiel, clinique ou dans le domaine de la recherche ou de l'enseignement.</p> <p>² Les articles 3e à 3h leur sont applicables.</p> <p>³ Le règlement cité à l'article 3b, alinéa 2 fixe les modalités de leur rémunération et règle les conditions auxquelles ils peuvent traiter une clientèle personnelle.</p>	
<p>Art. 3k Collaborateurs payés par des fonds</p> <p>¹ Les collaborateurs du CHUV, payés par des fonds externes, sont soumis à la loi sur le personnel (Lpers).</p> <p>² Lorsque la résiliation du contrat est motivée par le fait que le financement externe est échu et qu'il n'a pas pu être remplacé, les articles 54, lettre f) et 59 à 63 ne s'appliquent pas.</p> <p>³ Dans ce cas, un règlement fixe les règles d'un plan social.</p>	<p>Art. 3k Collaborateurs payés par des fonds</p> <p>¹ Les collaborateurs de MEDUNIL/CHUV, payés par des fonds externes, sont soumis à la loi sur le personnel (Lpers).</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p>
<p>Art. 7a Collaboration entre le CHUV et l'Université</p> <p>¹ Le CHUV et l'Université collaborent dans le but d'assurer leurs missions respectives d'enseignement et de recherche dans le domaine de la médecine et de la biologie.</p> <p>² Un règlement fixe les modalités de cette collaboration et institue un Conseil de direction doté des compétences nécessaires pour assurer le fonctionnement de la collaboration entre le CHUV et l'Université.</p>	<p>Abrogé</p>
<p>Art. 9 Gestion du personnel</p> <p>¹ Le CHUV exerce, pour son personnel, les compétences que la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud attribue au Service du personnel de l'Etat de Vaud.</p> <p>² Le CHUV et le Service du personnel de l'Etat de Vaud se concertent sur les questions de principe.</p>	<p>Art. 9 Gestion du personnel</p> <p>¹ MEDUNIL/CHUV exerce, pour son personnel, les compétences que la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud attribue au Service du personnel de l'Etat de Vaud.</p> <p>² MEDUNIL/CHUV et le Service du personnel de l'Etat de Vaud se concertent sur les questions de principe.</p>
<p>Art. 10 Loi sur les finances</p> <p>¹ La loi sur les finances s'applique au CHUV, sous réserve des articles 11 à 16 de la présente loi.</p>	<p>Art. 10 Loi sur les finances</p> <p>¹ La loi sur les finances s'applique à MEDUNIL/CHUV, sous réserve des articles 11 à 16 de la présente loi.</p>

<p>Art. 11 Comptes et budget</p> <p>¹ Le CHUV tient sa propre comptabilité. Son bilan est intégré à celui de l'Etat et son compte de résultats est présenté en annexe.</p> <p>² Il tient ses comptes de telle façon que l'état de fortune, les charges et les revenus puissent être établis de manière conforme, complète et transparente.</p> <p>³ Dans le but de favoriser la collaboration prévue à l'article 1, alinéa 3, le CHUV peut tenir des comptes courants entre lui-même et les établissements avec lesquels il a signé un accord de collaboration.</p> <p>⁴ Le budget du CHUV est documenté et annexé au budget de l'Etat ; sa présentation respecte le plan comptable de l'Etat.</p> <p>⁵ Le règlement d'application arrête les prescriptions d'exécution concernant le régime financier et la comptabilité, la présentation du budget et des comptes, la constitution de fonds, ainsi que la tenue de comptes courants.</p>	<p>Art. 11 Comptes et budget</p> <p>¹ MEDUNIL/CHUV tient sa propre comptabilité. Son bilan est intégré à celui de l'Etat et son compte de résultats est présenté en annexe.</p> <p>² Il tient ses comptes de telle façon que l'état de fortune, les charges et les revenus puissent être établis de manière conforme, complète et transparente.</p> <p>³ Dans le but de favoriser la collaboration prévue à l'article 1, alinéa 3, MEDUNIL/CHUV peut tenir des comptes courants entre lui-même et les établissements avec lesquels il a signé un accord de collaboration.</p> <p>⁴ Le budget de MEDUNIL/CHUV est documenté et annexé au budget de l'Etat ; sa présentation respecte le plan comptable de l'Etat.</p> <p>⁵ Le règlement d'application de MEDUNIL arrête les prescriptions d'exécution concernant le régime financier et la comptabilité, la présentation du budget et des comptes, la constitution de fonds, ainsi que la tenue de comptes courants.</p>
<p>Art. 12 Revenus</p> <p>¹ Les revenus du CHUV proviennent des produits de la facturation des prestations, des libéralités reçues sous forme de dons et legs et qui lui sont attribués, des subventions fédérales et cantonales, du revenu des inventions et du produit des actifs.</p> <p>² Le CHUV facture ses prestations conformément à la législation et aux conventions tarifaires signées par le département. Lorsque le prix d'une prestation ou d'un bien n'est pas fixé par une disposition légale ou conventionnelle, le département décide de ce dernier.</p> <p>³ Il peut toutefois déléguer ses compétences de signature des conventions et de décision de tarifs au CHUV.</p> <p>⁴ Le CHUV est responsable du recouvrement de ses créances. Il peut procéder au nom de l'Etat.</p>	<p>Art. 12 Revenus</p> <p>¹ Les revenus de MEDUNIL/CHUV proviennent des produits de la facturation des prestations, des libéralités reçues sous forme de dons et legs et qui lui sont attribués, des subventions fédérales et cantonales, du revenu des inventions et du produit des actifs.</p> <p>² MEDUNIL/CHUV facture ses prestations conformément à la législation et aux conventions tarifaires signées par le département. Lorsque le prix d'une prestation ou d'un bien n'est pas fixé par une disposition légale ou conventionnelle, le département décide de ce dernier.</p> <p>³ Il peut toutefois déléguer ses compétences de signature des conventions et de décision de tarifs à MEDUNIL/CHUV.</p> <p>⁴ MEDUNIL/CHUV est responsable du recouvrement de ses créances. Il peut procéder au nom de l'Etat.</p>
<p>Art. 13 Participation financière de l'Etat</p>	<p>Art. 13 Participation financière de l'Etat</p>

<p>¹ La participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du département en ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique et au budget du département en charge des Hautes Ecoles, en ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche. Le règlement d'application précise le détail.</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ Cette participation financière couvre à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements.</p>	<p>¹ La participation financière de l'Etat à MEDUNIL figure au budget du département en ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique et au budget de l'Université, en ce qui concerne les prestations de recherche et d'enseignement. Le règlement d'application de MEDUNIL précise le détail.</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p> <p>⁴ Cette participation financière couvre à la fois les activités réalisées par MEDUNIL et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements.</p>
<p>Art. 13a Contrat de prestations</p> <p>¹ Le département définit avec le CHUV un contrat annuel de prestations qui sert de base au calcul de la participation de l'Etat au sens de l'article 13, pour la fourniture, par le CHUV, des prestations cliniques et de santé publique.</p> <p>² Ce contrat fixe notamment les objectifs assignés au CHUV ainsi que ses engagements en matière de quantité, de qualité et de coût des prestations fournies.</p> <p>³ Le règlement d'application précise la nature de ces engagements et détermine la procédure d'établissement de ce contrat ainsi que les modalités de son évaluation.</p> <p>⁴ Le département publie annuellement un rapport relatif à l'exécution de ce contrat.</p> <p>⁵ Le contrat de prestations est transmis au Grand Conseil à l'appui de la demande de la participation financière de l'Etat au CHUV.</p>	<p>Art. 13a Contrat de prestations</p> <p>¹ Le département définit avec MEDUNIL/CHUV un contrat annuel de prestations qui sert de base au calcul de la participation de l'Etat au sens de l'article 13, pour la fourniture, par MEDUNIL/CHUV, des prestations cliniques et de santé publique.</p> <p>² Ce contrat fixe notamment les objectifs assignés à MEDUNIL/CHUV ainsi que ses engagements en matière de quantité, de qualité et de coût des prestations fournies.</p> <p>³ Le règlement d'application de MEDUNIL précise la nature de ces engagements et détermine la procédure d'établissement de ce contrat ainsi que les modalités de son évaluation.</p> <p>⁴ Inchangé.</p> <p>⁵ Le contrat de prestations est transmis au Grand Conseil à l'appui de la demande de la participation financière de l'Etat à MEDUNIL/CHUV.</p>

<p>Art. 13b Plan stratégique de développement</p> <p>¹ Le CHUV, en concertation avec l'Université, soumet au Conseil d'Etat un plan stratégique de développement au cours de la première année de la législature.</p> <p>² Le plan stratégique de développement contient les principales intentions dans le domaine des soins, des services, de la recherche, de l'enseignement et de l'administration et leurs conséquences en matière de qualité et de coût, tant d'investissement que d'exploitation.</p> <p>³</p> <p>⁴ Le règlement d'application précise les éléments constitutifs du plan et détermine sa procédure d'établissement ainsi que les modalités de son évaluation.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat transmet le plan stratégique de développement au Grand Conseil pour adoption.</p>	<p>Art. 13b Stratégie de développement de MEDUNIL</p> <p>¹ La Présidence de MEDUNIL soumet au Conseil d'Etat la stratégie de développement de MEDUNIL au cours de la première année de la législature.</p> <p>² Cette stratégie contient les principales intentions dans le domaine des soins, des services, de la recherche, de l'enseignement et de l'administration et leurs conséquences en matière de qualité et de coût, tant d'investissement que d'exploitation.</p> <p>³</p> <p>⁴ Le règlement d'application de MEDUNIL précise les éléments constitutifs de cette stratégie et la procédure de soumission de cette dernière au Conseil d'Etat puis au Grand Conseil, pour adoption.</p>
<p>Art. 13 c Abrogé</p>	
<p>Art. 13d Rapports sur le plan stratégique de développement</p> <p>¹ Le CHUV, en concertation avec l'Université, adresse au Conseil d'Etat, durant la troisième année de la législature, un rapport intermédiaire relatif à la mise en œuvre du plan stratégique de développement, et proposant, le cas échéant, des avenants à ce dernier.</p> <p>² Ce rapport est transmis au Grand Conseil qui en prend acte. Dans le cas où ce rapport contient des avenants au plan stratégique de développement, ceux-ci lui sont soumis pour adoption.</p> <p>³ Un rapport final concernant la mise en œuvre du plan écoulé est transmis au Grand Conseil en même temps que le nouveau plan stratégique de développement, par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 13d Rapports sur la stratégie de développement de MEDUNIL</p> <p>¹ La stratégie de développement de MEDUNIL fait l'objet d'une évaluation régulière. Le règlement d'application de MEDUNIL fixe le détail de la procédure propre à cette dernière.</p> <p>² Les rapports d'évaluation sont transmis au Grand Conseil qui en prend acte. Dans le cas où ces rapports contiennent des avenants à la stratégie de développement, ceux-ci lui sont soumis pour adoption.</p> <p>³ Un rapport final concernant la mise en œuvre de la stratégie de développement écoulée est transmis au Grand Conseil en même temps que la nouvelle stratégie de développement, par le Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 14 Immobilisations</p> <p>¹ L'Etat met à la disposition du CHUV les terrains et bâtiments qui lui sont affectés ; en contrepartie, le CHUV</p>	<p>Art. 14 Immobilisations</p> <p>¹ L'Etat met à la disposition de MEDUNIL/CHUV les terrains et bâtiments qui lui sont affectés ; en contrepartie,</p>

<p>verse une compensation financière selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat. L'entretien courant de ces bâtiments est à la charge du CHUV.</p> <p>² Les acquisitions d'équipements techniques (fixes ou mobiles), médicaux, informatiques, de véhicules et de mobiliers, ainsi que les aménagements de bâtiments qui leur sont liés, sont financés par un crédit d'inventaire.</p> <p>³ Le CHUV opère sur ses immobilisations mentionnées à l'alinéa 2 les amortissements comptables usuels. Les amortissements reconstituent la limite du crédit d'inventaire.</p>	<p>MEDUNIL/CHUV verse une compensation financière selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat. L'entretien courant de ces bâtiments est à la charge de MEDUNIL/CHUV.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ MEDUNIL/CHUV opère sur ses immobilisations mentionnées à l'alinéa 2 les amortissements comptables usuels. Les amortissements reconstituent la limite du crédit d'inventaire.</p>
<p>Art. 15 Résultat d'exploitation</p> <p>Une fois comptabilisés les revenus et les charges, y compris les amortissements et les variations de stocks, l'excédent de revenus ou de charges est porté au bilan du CHUV. Un excédent de revenus alimente les réserves de bilan. Un excédent de charges dépassant le montant figurant au fond de réserve est porté à compte nouveau et doit être amorti dans un délai et selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 15 Résultat d'exploitation</p> <p>Une fois comptabilisés les revenus et les charges, y compris les amortissements et les variations de stocks, l'excédent de revenus ou de charges est porté au bilan de MEDUNIL/CHUV. Un excédent de revenus alimente les réserves de bilan. Un excédent de charges dépassant le montant figurant au fond de réserve est porté à compte nouveau et doit être amorti dans un délai et selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 16 Contrôles</p> <p>¹ En complément des contrôles prévus par la loi sur les finances, le Conseil d'Etat peut charger un organe extérieur du contrôle annuel des comptes, du contrôle de la gestion et de mandats particuliers.</p> <p>² Le CHUV est doté d'un service d'audit interne et d'un contrôle de gestion centralisé.</p> <p>³ Les Commissions des finances et de gestion du Grand Conseil, ainsi que le Comité d'audit du CHUV, ont accès à tous les rapports d'audit internes et externes, de la même manière qu'à ceux du Contrôle cantonal des finances.</p>	<p>Art. 16 Contrôles</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² MEDUNIL est doté d'un service d'audit interne et d'un contrôle de gestion centralisé.</p> <p>³ Les Commissions des finances et de gestion du Grand Conseil, ainsi que le Comité d'audit de MEDUNIL/CHUV, ont accès à tous les rapports d'audit internes et externes, de la même manière qu'à ceux du Contrôle cantonal des finances.</p>
<p>Art 17</p> <p>Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2,</p>	

de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	
	<p>Art. 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p>
	<p>Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le</p> <p>Le président : Le chancelier :</p> <p style="text-align: center;">.....</p>